

**SOCIÉTÉ MATÉRIAUX ROUTIERS FRANCILIENS**

**AGENCE « SOCIETE PARIDU LETOURNEUR »**

**à**

**SAINT OUEN L'AUMONE**

**\*\*\*\***

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES  
COMPLEMENTAIRES**

**ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL  
N° IC-21-038**

## Table des matières

<b>TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>6</b>
<b>CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
<b>CHAPITRE 1.2. Nature des installations.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
ARTICLE 1.2.2. Réexamen et rapport de base.....	7
ARTICLE 1.2.3. Installations non visées par la nomenclature.....	8
ARTICLE 1.2.4. Situation de l'établissement.....	8
ARTICLE 1.2.5. Provenance des mâchefers.....	8
ARTICLE 1.2.6. consistance des installations.....	8
<b>CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	8
<b>CHAPITRE 1.4. Garanties financières.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 1.4.1. Objet des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.4.2. Montant des garanties financières.....	9
ARTICLE 1.4.3. Renouvellement des garanties financières.....	9
ARTICLE 1.4.4. Actualisation des garanties financières.....	9
ARTICLE 1.4.5. Modifications ultérieures et changement d'exploitant.....	9
ARTICLE 1.4.6. Absence de garanties financières.....	9
ARTICLE 1.4.7. Appel des garanties financières.....	9
ARTICLE 1.4.8. Levée de l'obligation des garanties financières.....	10
ARTICLE 1.4.9. Mesures déjà prescrites par ailleurs et prises en compte dans l'évaluation du montant des garanties financières.....	10
<b>CHAPITRE 1.5. Modifications et cessations d'activité.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 1.5.1. Circonstances exceptionnelles.....	10
ARTICLE 1.5.2. Modification du champ de l'autorisation.....	10
ARTICLE 1.5.3. Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	10
ARTICLE 1.5.4. Équipements abandonnés.....	10
ARTICLE 1.5.5. Transfert sur un autre emplacement.....	11
ARTICLE 1.5.6. Cessation d'activité.....	11
<b>CHAPITRE 1.6. Réglementation.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations.....	11
<b>TITRE 2 - Gestion de l'établissement.....</b>	<b>12</b>
<b>CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux.....	12
ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	12
<b>CHAPITRE 2.2. Aménagements et intégration dans le paysage.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 2.2.1. Généralités sur la Propreté.....	12
ARTICLE 2.2.2. Clôture.....	12
ARTICLE 2.2.3. Murs et merlons de terre.....	12
ARTICLE 2.2.4. Aménagement paysager.....	13
ARTICLE 2.2.5. Circulation dans l'établissement et signalisation.....	13
<b>CHAPITRE 2.3. Danger ou nuisance non prévenus.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 2.3.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	13
<b>CHAPITRE 2.4. Incidents ou accidents.....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 2.4.1. Incidents ou accidents.....	13
<b>CHAPITRE 2.5. Programme d'Autosurveillance.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 2.5.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	14
ARTICLE 2.5.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	14
ARTICLE 2.5.3. Contrôles inopinés.....	14

<b>CHAPITRE 2.6. Bilans périodiques.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 2.6.1. Rapports trimestriels.....	14
ARTICLE 2.6.2. Rapports annuels.....	15
ARTICLE 2.6.3. Information du public.....	15
ARTICLE 2.6.4. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	15
<b>CHAPITRE 2.7. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>15</b>
ARTICLE 2.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	15
<b>CHAPITRE 2.8. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 2.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	16
<b>TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....</b>	<b>17</b>
<b>CHAPITRE 3.1. Généralités.....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 3.1.1. Captation.....	17
ARTICLE 3.1.2. Brûlage a l'air libre.....	17
<b>CHAPITRE 3.2. Conception de l'installation.....</b>	<b>17</b>
ARTICLE 3.2.1. Poussières.....	17
ARTICLE 3.2.2. Normes de rejets.....	17
ARTICLE 3.2.3. Protection contre les odeurs.....	17
<b>TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</b>	<b>18</b>
<b>CHAPITRE 4.1. Consommation d'eau.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 4.1.1. Prélèvement d'eau à partir du réseau public.....	18
ARTICLE 4.1.2. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe.....	18
<b>CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 4.2.1. Plan des réseaux.....	18
ARTICLE 4.2.2. Caractéristiques des réseaux de collecte des effluents.....	18
ARTICLE 4.2.3. Isolement du site.....	18
ARTICLE 4.2.4. Identification des effluents.....	19
ARTICLE 4.2.5. Effluents industriels.....	19
<b>CHAPITRE 4.3. Conditions de rejet.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 4.3.1. Caractéristiques des points de rejets dans le milieu récepteur.....	19
ARTICLE 4.3.2. Aménagement des points de rejet.....	19
<b>CHAPITRE 4.4. Qualité des effluents rejetés.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 4.4.1. Conditions de rejet du point n°1.....	20
ARTICLE 4.4.2. Nettoyage des installations.....	20
ARTICLE 4.4.3. Références analytiques.....	21
ARTICLE 4.4.4. Rejet dans un ouvrage collectif.....	21
ARTICLE 4.4.5. Traitement des rejets.....	21
<b>CHAPITRE 4.5. Autosurveillance des rejets aqueux.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 4.5.1. Autosurveillance des rejets aqueux.....	21
<b>CHAPITRE 4.6. Dispositifs d'étanchéité.....</b>	<b>21</b>
ARTICLE 4.6.1. Dispositifs d'étanchéité.....	21
ARTICLE 4.6.2. Vérifications.....	22
<b>CHAPITRE 4.7. Surveillance des impacts sur les eaux souterraines et les sols.....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 4.7.1. Autosurveillance des eaux souterraines.....	22
<b>TITRE 5 - Déchets.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE 5.1. Principes de gestion.....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	23
ARTICLE 5.1.2. Séparation des déchets.....	23
ARTICLE 5.1.3. Transport.....	24
ARTICLE 5.1.4. Liste des déchets générés.....	24
ARTICLE 5.1.5. Stockage sur le site et délais d'élimination.....	24
<b>CHAPITRE 5.2. Autosurveillance des déchets.....</b>	<b>24</b>
ARTICLE 5.2.1. Registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux.....	24
ARTICLE 5.2.2. Déclaration.....	25

<b>TITRE 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....</b>	<b>26</b>
<b>CHAPITRE 6.1. Dispositions générales.....</b>	<b>26</b>
ARTICLE 6.1.1. Généralités.....	26
ARTICLE 6.1.2. Prévention des nuisances sonores et vibrations.....	26
ARTICLE 6.1.3. Véhicules et engins.....	26
ARTICLE 6.1.4. Appareils de communication.....	26
<b>CHAPITRE 6.2. Niveaux acoustiques.....</b>	<b>26</b>
ARTICLE 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	26
ARTICLE 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	26
<b>CHAPITRE 6.3. Autosurveillance des niveaux sonores.....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 6.3.1. Autosurveillance des niveaux sonores.....	27
<b>CHAPITRE 6.4. Vibrations.....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 6.4.1. Vibrations.....	27
<b>TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 7.1. Principes directeurs.....</b>	<b>28</b>
<b>CHAPITRE 7.2. Généralités.....</b>	<b>28</b>
ARTICLE 7.2.1. Localisation des risques.....	28
ARTICLE 7.2.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	28
ARTICLE 7.2.3. Contrôle des accès.....	28
ARTICLE 7.2.4. Circulation dans l'établissement.....	28
ARTICLE 7.2.5. Étude de dangers.....	28
<b>CHAPITRE 7.3. Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 7.3.1. Installations électriques – mise à la terre.....	29
ARTICLE 7.3.2. Protection contre la foudre.....	29
ARTICLE 7.3.3. Ligne E.D.F.....	29
<b>CHAPITRE 7.4. Exploitation des installations.....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 7.4.1. Consignes d'exploitation et procédures.....	29
ARTICLE 7.4.2. Consignes de sécurité.....	29
ARTICLE 7.4.3. Formation du personnel.....	30
<b>CHAPITRE 7.5. Moyens d'intervention en cas d'accident.....</b>	<b>30</b>
ARTICLE 7.5.1. Définition générale des moyens.....	30
ARTICLE 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	30
ARTICLE 7.5.3. Moyens d'intervention.....	30
ARTICLE 7.5.4. Voies de circulation.....	30
ARTICLE 7.5.5. Accès des secours extérieurs.....	30
<b>CHAPITRE 7.6. Prévention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>30</b>
ARTICLE 7.6.1. Rétentions et confinement.....	30
ARTICLE 7.6.2. Transport – chargement – déchargement.....	32
ARTICLE 7.6.3. Déchets.....	32
ARTICLE 7.6.4. Eaux incendies.....	32
ARTICLE 7.6.5. Étiquetage – Données de sécurité.....	32
<b>TITRE 8 - Conditions particulières applicables à la gestion des MACHEFERS.....</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 8.1. Définitions.....</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE 8.2. Règles d'exploitation.....</b>	<b>33</b>
ARTICLE 8.2.1. Capacité de l'installation.....	33
ARTICLE 8.2.2. Horaires d'ouverture et réception des mâchefers.....	33
ARTICLE 8.2.3. Stockage des mâchefers.....	33
ARTICLE 8.2.4. Durée de stockage des mâchefers.....	34
ARTICLE 8.2.5. Gestion des mâchefers.....	34
ARTICLE 8.2.6. Protection contre les oiseaux, les insectes et les rats.....	34
<b>CHAPITRE 8.3. Contrôle de la radioactivité.....</b>	<b>34</b>
ARTICLE 8.3.1. Détection de la radioactivité.....	34
ARTICLE 8.3.2. Seuils de détection.....	34
ARTICLE 8.3.3. Procédure d'alerte et d'intervention.....	34

<b>CHAPITRE 8.4. Dispositions particulières applicables aux installations relatives au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux (rubrique 2791).....</b>	<b>35</b>
ARTICLE 8.4.1. Constitution d'un lot.....	35
ARTICLE 8.4.2. Lots qui peuvent être recyclés.....	35
ARTICLE 8.4.3. MIDND dangereux interdits.....	35
ARTICLE 8.4.4. Mélanges – dilution – stabilisation.....	35
ARTICLE 8.4.5. Caractérisation.....	35
ARTICLE 8.4.6. Procédure d'échantillonnage.....	36
ARTICLE 8.4.7. Paramètres à analyser.....	36
ARTICLE 8.4.8. Mise en œuvre.....	36
ARTICLE 8.4.9. Registre de sortie.....	36
ARTICLE 8.4.10. Information de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers.....	37
<b>CHAPITRE 8.5. Critères à respecter pour le recyclage en techniques routières de "Mâchefers d'Incinération de Déchets Non Dangereux".....</b>	<b>37</b>
ARTICLE 8.5.1. Critères de recyclage liés à la nature de l'usage routier.....	37
ARTICLE 8.5.2. Critères de recyclage liés au comportement à la lixiviation.....	37
ARTICLE 8.5.3. Critères de recyclage liés à la teneur intrinsèque en éléments polluants.....	38
ARTICLE 8.5.4. Critères de recyclage liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier.....	38
ARTICLE 8.5.5. Critères de recyclage liés à la mise en œuvre du matériau routier.....	39
<b>TITRE 9 - conditions particulières applicables a la rubrique 2517-2.....</b>	<b>40</b>

# TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société M.R.F., Agence SPL de Saint-Ouen-l'Aumône, dont le siège social est situé 10 carrefour Charles de Gaulle à Bonneuil-sur-Marne (94380) est autorisée, sous réserve du respect du présent arrêté, à exploiter sur la commune de Saint-Ouen-l'Aumône (95310), les installations visées par l'article 1.2.1 du présent arrêté, dans son établissement sis 2 rue du Gros Murger – Zone d'Activité des Bellevues.

### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les présentes prescriptions techniques remplacent celles des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 3 novembre 1999 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 18 septembre 2007 relatif à la nouvelle unité de criblage-concassage des mâchefers ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 19 août 2011 relatif à la mise à jour du tableau de classement ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 19 mars 2015 relatif aux garanties financières.

## CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé (**)	Seuil de classement	Régime (*)
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.  La quantité de déchets traités étant :  1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Centre de maturation de mâchefers  Capacité de traitement : 220 000 t/an 1 100 t/jour  Capacité de stockage : 110 000 t (70 000 m <sup>3</sup> )	≥ à 10 t/j	A
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : – traitement biologique – prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération – <b>traitement du laitier et des cendres</b> – traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	Unité de criblage, concassage, déferraillage des mâchefers Puissance installée : 395 kW  Unité de mélange et de traitement aux liants hydrauliques des mâchefers : 3 000 t/j au maximum et 500 t/j en moyenne (capacité annuelle de traitement de 100 000 t/an)	≥ à 75 t/jour	A

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume autorisé (**)	Seuil de classement	Régime (*)
2515	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p>	<p>Malaxage de matériaux de négoce et graves recyclés (en outre des opérations de malaxage des mâchefers)</p> <p>Puissance installée de l'ensemble la centrale de malaxage : 395 kW</p>	> 200 kW	E
2516	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieure ou égale à 25 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Stockage de produits minéraux pulvérulents : 3 silos de 80 m<sup>3</sup> de ciments, liants, chaux, etc. et cases de sables fillérisés, etc. représentant un maximum de 18 000 m<sup>3</sup></p>	<p>≥ 5 000 m<sup>3</sup> et &lt; 25 000 m<sup>3</sup></p>	D
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, ou les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Le volume annuel de carburant liquide distribué : 250 m<sup>3</sup> de Gasoil (1 poste de distribution de 3 m<sup>3</sup>/h)</p>	<p>&gt; 100 m<sup>3</sup>/ an d'essence ou 500 m<sup>3</sup>/ an au total</p>	NC
2517-2	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup></p>	<p>Stockage de produits de négoce (produits minéraux, cailloux, gravillons...) ou de déchets non dangereux inertes sur une superficie de 4 500 m<sup>2</sup></p>	> 5 000 m <sup>2</sup>	NC

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), ou NC (Non Classé)

(\*\*) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF WI.

Les installations citées au présent article sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement qui est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

#### ARTICLE 1.2.2. RÉEXAMEN ET RAPPORT DE BASE

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le

contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

L'état du site d'implantation de l'installation est décrit lors du premier réexamen, dans un rapport de base établi par l'exploitant selon le contenu minimum prévu par le décret mentionné à l'article L. 515-31. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation. Il comprend au minimum :

a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du 3° de l'article R. 515-59 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.2.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### **ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<b>Commune</b>	<b>Section et Parcelles</b>
SAINT-OUEN-L'AUMÔNE	Section Uia, Parcelles DE27 et DE28

### **ARTICLE 1.2.5. PROVENANCE DES MÂCHEFERS**

Les mâchefers susceptibles d'être traités sur le site proviennent des Usines d'Incinération d'Ordures Ménagères de Saint-Ouen (93), de Saint-Ouen-l'Aumône (95), de Sarcelles (95), de Carrières-sur-Seine (78) et pour 15 % maximum de la capacité annuelle de traitement, ils peuvent provenir d'autres usines d'incinération d'ordures ménagères de la région Île-de-France.

L'exploitant doit à tout moment pouvoir justifier à l'Inspection des Installations Classées, l'origine des mâchefers arrivant sur le site.

### **ARTICLE 1.2.6. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une zone de maturation de mâchefers et de stockage de mâchefers comprenant 7 casiers ;
- une zone de traitement des mâchefers comprenant un broyeur, des cribles, des séparateurs magnétiques, des séparateurs à courant de Foucault, une soufflerie ;
- une chaussée réservoir étanche de capacités de stockage de **945 et 1 108 m<sup>3</sup>** ;
- une station physico-chimique de traitement des eaux susceptibles d'être polluées précitées ;
- des ponts à bascule.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.



## **CHAPITRE 1.4. GARANTIES FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Conformément à la liste figurant en annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières susvisé, les installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières au sens de l'article L. 516-1 du code de l'environnement sont celles relevant de la rubrique suivante : 2791.

Conformément au IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et compte tenu du coût des opérations de mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du même code.

### **ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières à constituer s'élève à 3 712 653 € TTC.

Ce montant est défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé.

L'indice TP01 de référence est la valeur publiée par l'INSEE au titre de juillet 2020, égale à 109,8. Le taux légal de TVA est de 20 %.

### **ARTICLE 1.4.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution des garanties financières en vigueur.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à M. le Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.4.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;
- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

### **ARTICLE 1.4.5. MODIFICATIONS ULTÉRIEURES ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Conformément à l'article R. 516-5-2 du code de l'environnement, l'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Conformément à l'article R. 516-1 du même code, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

### **ARTICLE 1.4.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.4.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant, personne morale, par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant, personne physique.

#### **ARTICLE 1.4.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'Inspection des Installations Classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **ARTICLE 1.4.9. MESURES DÉJÀ PRESCRITES PAR AILLEURS ET PRISES EN COMPTE DANS L'ÉVALUATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières sus-visé, les quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site sont fixées par l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Conformément à l'article 4 de ce même arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, les mesures déjà mises en œuvre dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation et qui contribuent à la mise en sécurité du site n'ont pas été comptabilisées dans le montant des garanties défini à l'article 1.4.2 du présent arrêté.

Ces mesures sont maintenues en bon état. En l'occurrence :

- aux termes de l'article 4.7.1, le site dispose d'au moins 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval).

### **CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATIONS D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.5.1. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Tout projet de dépassement des capacités dû à des circonstances exceptionnelles doit recevoir l'approbation préalable du Préfet du Val d'Oise.

#### **ARTICLE 1.5.2. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

#### **ARTICLE 1.5.3. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.4. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.5. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage identique à savoir un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

### **CHAPITRE 1.6. RÉGLEMENTATION**

#### **ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### CHAPITRE 2.2. AMÉNAGEMENTS ET INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### ARTICLE 2.2.1. GÉNÉRALITÉS SUR LA PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### ARTICLE 2.2.2. CLÔTURE

Le site est entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

#### ARTICLE 2.2.3. MURS ET MERLONS DE TERRE

Afin de limiter l'impact visuel du site sur l'environnement et de réduire les nuisances acoustiques ainsi que celles liées aux envols de poussières, l'exploitant prend toute mesure nécessaire, notamment :

- mise en place d'un mur de 2 m environ ceinturant les zones de stockage de mâchefers et de matériaux naturels ;
- encaissement des installations aux côtes situées aux alentours de 47 m NGF ;
- création de merlons paysagers le long de l'avenue des Bellevues (le niveau haut de merlon doit être à la cote minimale de 52 m NGF et le long de l'autoroute A 15 (le niveau haut du merlon doit être à la cote minimale de 54 m NGF). La pente de ces merlons, réalisée de manière à ce que la tenue des terrains soit assurée par tout temps, est au plus de un pour un.
- entretien d'un écran végétal, sur l'ensemble du pourtour des installations. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin que les écrans végétaux soient toujours présents.

#### **ARTICLE 2.2.4. AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

#### **ARTICLE 2.2.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT ET SIGNALISATION**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbure sont dimensionnés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'évacuation des déchets produits et des mâchefers.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement, doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant ou que le nombre de manœuvre soit limité. Ces voies ont une largeur minimale de 6 m lorsqu'elles sont à double sens de circulation et de 3 m lorsqu'elles sont à sens unique.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher les collisions entre camions et chargeurs et trains (voie S.N.C.F.). Une convention est signée entre l'exploitant et le gestionnaire de la voie.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation, ...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie de camions ne puisse perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres gênantes pour la circulation.

L'entretien de la voirie doit permettre une circulation aisée des véhicules par tous les temps. L'activité du centre de traitement de mâchefers ne doit pas nuire à la propreté de la voirie extérieure.

Un panneau de signalisation en matériau résistant porte de façon indélébile toute information utile (nom de l'exploitant, numéro et date de l'arrêté d'autorisation, heures d'ouvertures).

### **CHAPITRE 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS**

#### **ARTICLE 2.3.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.4.1. INCIDENTS OU ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.5. PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

### ARTICLE 2.5.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### ARTICLE 2.5.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont exclusivement transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé **GIDAF** (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

### ARTICLE 2.5.3. CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

## CHAPITRE 2.6. BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 2.6.1. RAPPORTS TRIMESTRIELS

L'exploitant adresse trimestriellement à l'inspection des Installations Classées un bilan d'activité comportant notamment les informations suivantes :

- la quantité et la provenance des mâchefers reçus sur le centre,
- la quantité de mâchefers évacués en décharge, y compris les lieux d'élimination,
- la quantité de refus de criblage et sa destination (imbrûlés, métaux ferreux et non ferreux),
- les résultats d'analyses des mâchefers maturables avant valorisation et les lieux d'utilisation des mâchefers valorisés,
- l'état des stocks présents sur le site,
- les résultats d'analyse des eaux de rejets (article 4.4.1) et des eaux souterraines (article 4.7) et leur interprétation.
- les incidents d'exploitation et les moyens mis en place pour qu'ils ne puissent plus se reproduire.

Ce rapport, traite de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

#### **ARTICLE 2.6.2. RAPPORTS ANNUELS**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et à Monsieur de Maire de la commune d'Argenteuil un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au 2.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

Le rapport annuel fait la synthèse des informations versées aux bilans trimestriels. Il reprend notamment

- la notice de présentation de l'installation ;
- la référence aux décisions individuelles dont l'installation fait l'objet ; ,
- le tonnage des déchets ;
- les entrées et sorties mâchefers ;
- le bilan eau ;
- les résultats d'analyse des eaux de rejets (article 4.4.1) et des eaux souterraines (article 4.7) et leur interprétation ;
- les incidents d'exploitation, d'entretiens et les améliorations apportées.

#### **ARTICLE 2.6.3. INFORMATION DU PUBLIC**

Conformément à l'article R. 125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R. 125-8 de code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2.6.4. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION ET DOSSIER DE RÉEXAMEN**

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

#### **ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour et notamment celui prévu à l'article 1.2.1 ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.8. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

### ARTICLE 2.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités des transmissions / échéances
4.5.1	Autosurveillance des rejets aqueux	Trimestriel
4.7.1	Autosurveillance des eaux souterraines	Trimestriel
6.3.1	Autosurveillance des niveaux sonores	Tous les 5 ans
5.2.2	Déclaration annuelle des émissions (GEREP)	Tous les ans
2.6.1	Rapports trimestriels	Tous les trimestres
2.6.2	Rapports annuels	Tous les ans
1.2.2 et 2.6.4	Rapport de base et réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale.
1.4.4	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
1.4.3	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3
1.5.2	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification
1.4.5	Changement d'exploitant	Sans délai
1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.4.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées



---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1. GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 3.1.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère. L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion. Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 3.1.2. BRÛLAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### CHAPITRE 3.2. CONCEPTION DE L'INSTALLATION

#### ARTICLE 3.2.1. POUSSIÈRES

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de ne pas émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de l'unité de criblage-concassage des mâchefers de manière à limiter les émissions de poussières à l'atmosphère, notamment les trois lignes d'alimentation des cribles secondaires sont capotées et les cribles secondaires sont « fermés ».

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises de manière à prévenir les envois de poussières sur les zones de stockage, sur les voies de circulation du site et sur les aires de stationnement des véhicules. Ces dernières doivent être convenablement nettoyées (balayage, dispositifs d'arrosage sur les pistes et les tas de mâchefers...).

L'exploitant s'assure du bâchage des camions transportant des mâchefers.

#### ARTICLE 3.2.2. NORMES DE REJETS

Sans objet.

#### ARTICLE 3.2.3. PROTECTION CONTRE LES ODEURS

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin de limiter au maximum les odeurs provenant du fonctionnement de ses installations en s'assurant, notamment, du respect du taux maximum de 5 % d'imbrûlés dans les mâchefers admis sur le site.

L'inspection des installations Classées peut demander la réalisation d'une étude olfactive en cas de nuisances occasionnées par l'installation.

---

## TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1. CONSOMMATION D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. PRÉLÈVEMENT D'EAU À PARTIR DU RÉSEAU PUBLIC

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et de dispositifs de déconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

#### ARTICLE 4.1.2. MISE EN SERVICE ET CESSATION D'UTILISATION D'UN FORAGE EN NAPPE

L'ensemble des forages (y compris les piézomètres) et l'équipement de ces ouvrages assurent pendant toute la durée du forage et de l'exploitation, une protection des eaux souterraines contre l'interconnexion des nappes d'eau distinctes et le risque d'introduction de pollution de surface. Le rapport de fin de travaux établi par l'exploitant synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Ils font l'objet d'une procédure de vérification et d'entretien.

### CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.2.1. PLAN DES RÉSEAUX

*Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.*

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les équipements de toutes sortes (vannes, compteurs, point de branchement, poste de relevage, de mesures, regards...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
- les circulations des eaux pluviales et des eaux industrielles.

#### ARTICLE 4.2.2. CARACTÉRISTIQUES DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir. Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.2.3. ISOLEMENT DU SITE

L'établissement dispose de moyens permettant de retenir toute pollution accidentelle sur le site (par exemple systèmes d'obturation sur les réseaux de collecte des eaux). Le dispositif choisi doit notamment

permettre de retenir les eaux d'extinction d'incendie. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

#### ARTICLE 4.2.4. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- les eaux pluviales EP récupérées sur les voiries, les aires non couvertes du site, réparties en deux catégories :
  - EP1 récupérées sur la zone de circulation et de stockage de matériaux naturels ;
  - EP2 récupérées sur la zone de circulation, de stockage et de traitement des mâchefers ;
- les effluents industriels (EI) constitués :
  - des eaux de percolation des mâchefers EI1 ;
  - des eaux de lavage des aires et du matériel de traitement EI2 ;
  - des eaux provenant du malaxeur EI3.

#### ARTICLE 4.2.5. EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les eaux usées industrielles (eaux de percolation des mâchefers) et les eaux pluviales (EP2) issues des voiries et des aires non couvertes où sont stockés les mâchefers, sont collectées en totalité et envoyées dans une chaussée réservoir étanche de capacités de stockage de 945 et 1 108 m<sup>3</sup>. Ces eaux sont :

- soit traitées puis rejetées au milieu récepteur, et satisfont aux dispositions définies au chapitre 4.4 du présent arrêté ;
- soit évacuées vers un centre de traitement dûment autorisé à traiter ce type de déchets.

### CHAPITRE 4.3. CONDITIONS DE REJET

#### ARTICLE 4.3.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJETS DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 2 points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

	Point de rejet N°1	Point de rejet N°2
Nature des effluents	EI1 + EI2 + EI3 + EP1 + EP2	EU
Traitement sur site avant rejet au réseau d'assainissement	Station de traitement physico-chimique	
	Débourbeur déshuileur	
Exutoire du rejet	Réseau public eaux pluviales	Réseau public d'eaux usées
Destination du réseau d'assainissement	Oise	Station d'épuration de Neuville-sur-Oise

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit. La dilution est interdite, elle ne doit pas constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées dans le présent arrêté.

#### ARTICLE 4.3.2. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur le réseau de collecte des effluents aboutissant au point de rejet n°1, sont prévus deux points de prélèvement d'échantillons (un en sortie de la station de traitement physico-chimique et un en sortie du débourbeur-déshuileur). Ces points sont aménagés de manière à permettre des mesures représentatives

(débit, température, concentration en polluants...). Ils sont aisément accessibles, doivent permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

## CHAPITRE 4.4. QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

### ARTICLE 4.4.1. CONDITIONS DE REJET DU POINT N°1

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau d'assainissement, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents, définies ci-dessous.

Les valeurs limites et les modalités de surveillance s'appliquent au rejet de la station de traitement.

- température < 30 ° C ; pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- le rejet doit être exempt de matières flottantes.

Référence du rejet : N° 1 (en sortie de la station de traitement physico-chimique) – Milieu récepteur : réseau public eaux pluviales – Débit moyen maximum autorisé sur un mois : 50 m<sup>3</sup>/j – En aucun cas le débit maximum journalier ne peut excéder le double de cette valeur.

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Limite en flux (g/j)	Prélèvement et analyses par laboratoire agréé	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
M.E.S.	50	2500	Sur un échantillon moyen 24h	trimestrielle
HCT	5	250		
DCO	300	15000		
Hg	0,05	2,5		
Indices phénols	0,5	25		
CN libre	0,1	5		
Pb	0,5	25		
Cu	0,5	25		
As	0,1	1		
Cd	0,2	2		
Cr VI	0,1	1		
Cr	0,5	5		
fluorures	10	100		
chlorures	5000	250 kg/j		
Ni	0,5	25		
Zn	2	100		

Référence du rejet : N° 1 (en sortie du déboureur-déshuileur) – Milieu récepteur : réseau public eaux pluviales

Paramètres	Concentration maximale par temps sec (mg/l)	Concentration maximale par temps de pluie * (mg/l)	Prélèvement et analyses par laboratoire agréé	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
M.E.S	50	50	Mesure ponctuelle	Annuelle (en période pluvieuse)
HCT	5	5		
DCO	300	125		
Pb	0,5	0,5		

\* sur la base d'un évènement pluvieux bimestriel

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses réalisées sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures ne peut dépasser le double de la valeur limite prescrite.

#### **ARTICLE 4.4.2. NETTOYAGE DES INSTALLATIONS**

Les produits utilisés pour le nettoyage des installations ne doivent présenter aucun caractère toxique et être biodégradables à au moins 90 %.

#### **ARTICLE 4.4.3. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES**

Les mesures et analyses pratiquées par l'organisme extérieur sont conformes à la normalisation française ou européenne en vigueur.

#### **ARTICLE 4.4.4. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF**

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L.35-8 du Code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau. L'exploitant doit être en possession de l'autorisation de raccordement.

#### **ARTICLE 4.4.5. TRAITEMENT DES REJETS**

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

### **CHAPITRE 4.5. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

#### **ARTICLE 4.5.1. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

Pour le rejet n°1, l'exploitant réalise mensuellement une autosurveillance de ses rejets, sur un échantillon moyen 24 heures, portant sur les paramètres suivants : M.E.S, DCO, hydrocarbures totaux, Pb, Cd, Cr.

L'autosurveillance des rejets aqueux est ainsi définie :

- mesures en continu du débit et du pH : pour le rejet n°1, il est effectué une mesure et un enregistrement en continu du débit et du pH, et les volumes rejetés sont relevés tous les jours sur un registre réservé à cet usage. Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations Classées ;
- état récapitulatif : un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent article est transmis à l'inspection des installations classées, tous les trimestres, sous une forme synthétique. Ce document précise les flux de polluants et les débits rejetés. Il est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire ;
- fiabilisation de l'autosurveillance : les mesures et analyses effectuées par le laboratoire agréé mentionné à l'article 4.4.1 servent également à valider le dispositif de surveillance utilisé par l'exploitant. Les rapports établis à cette occasion sont transmis tous les trimestres avec les commentaires nécessaires. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

### **CHAPITRE 4.6. DISPOSITIFS D'ÉTANCHÉITÉ**

#### **ARTICLE 4.6.1. DISPOSITIFS D'ÉTANCHÉITÉ**

La zone de traitement des mâchefers (aire de réception, stockage, criblage, ...) doit être étanche et conserver ses caractéristiques dans le temps. Cette étanchéité doit empêcher aux eaux polluées ou

susceptibles de l'être et identifiées notamment sous les acronymes E1 et EP2 de l'article 4.2.4, de s'infiltrer dans le sol.

Elle est assurée :

- en dessous des chaussées réservoirs, de bas en haut :
  - une couche de sol compactée traitée à la bentonite sur une épaisseur minimale de 15 cm. Cette couche présente un coefficient de perméabilité K inférieur à  $10^{-9}$  m/s ;
  - une couche bitumineuse imperméable d'une épaisseur minimale de 5 mm avec un coefficient de perméabilité K inférieur à  $10^{-14}$  m/s ;
  - un géotextile de protection de 140 g/m<sup>2</sup>.

A- dessus de cette étanchéité, on trouve la chaussée réservoir puis une structure de chaussée permettant de supporter le trafic prévu.

- en dessous du reste de la zone de traitement des mâchefers, ainsi qu'en dessous de la voie S.N.C.F., au niveau du passage des camions et chargeurs, de bas en haut :
  - une couche de forme compactée d'une épaisseur de 20 cm ;
  - une couche bitumineuse imperméable d'une épaisseur minimale de 5 mm avec un coefficient de perméabilité K inférieur à  $10^{-14}$  m/s ;
  - un géotextile de protection de 140 g/m<sup>2</sup>.

Au-dessus de cette étanchéité, on trouve une structure de chaussée d'une épaisseur suffisante permettant de supporter le trafic prévu et garantissant la pérennité de la structure d'étanchéification ou tout autre dispositif d'étanchéité présentant des garanties équivalentes.

Le dispositif d'étanchéité est continué sur les bords jusqu'à une côte minimale correspondant à la côte maximale du revêtement, assurant ainsi une protection latérale du site.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une étanchéité entre les murets périphériques des cases à mâchefers et les fossés et merlons qui les entourent.

#### **ARTICLE 4.6.2. VÉRIFICATIONS**

L'état de l'enrobé, constituant le revêtement des installations fait l'objet d'un contrôle visuel. Ce contrôle est effectué, en particulier, lorsque les cases destinées au stockage des mâchefers sont vides. En cas de détection d'un défaut ou d'une détérioration, l'exploitant y remédie dans les plus brefs délais avant d'y déposer à nouveau du mâchefer.

Un contrôle de la surface du sol doit être fait au moins une fois par an.

## **CHAPITRE 4.7. SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET LES SOLS**

#### **ARTICLE 4.7.1. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, au moins trois piézomètres sont mis en place à la périphérie du site ; un en amont et deux en aval, dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique.

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé, des mesures du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements et analyses des eaux selon les paramètres et fréquences indiqués dans le tableau ci- après :

Paramètres	Fréquences
pH ; Pb ; As ; hydrocarbures totaux ; conductivité ; chlorures ; sulfates ; DCO	Tous les 3 mois
Phénols ; DCO ; Cr <sup>6+</sup> ; Cd ; Cu ; Hg ; CN libre ; fluorures ; NO <sub>2</sub> ; NO <sub>3</sub> ; K <sup>+</sup> ; PO <sub>4</sub> ; Na <sup>+</sup> ; Ca <sup>2+</sup> ; mg <sup>2+</sup> ; Mn <sup>2+</sup>	Tous les ans

L'ensemble des résultats des analyses trimestrielles et annuelles, sont transmis à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires expliquant toute anomalie.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).



Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 5.1.4. LISTE DES DÉCHETS GÉNÉRÉS**

Les déchets générés par l'établissement sont constitués de :

- ferrailles ;
- métaux non ferreux ;
- imbrûlés ;
- déchets industriels spéciaux :
  - boues issues du traitement physico-chimique des effluents ;
  - toutes les eaux issues de la plateforme mâchefers recueillies dans la chaussée réservoir qui ne satisfont pas aux critères de qualité permettant leur rejet au réseau d'assainissement collectif.

### **ARTICLE 5.1.5. STOCKAGE SUR LE SITE ET DÉLAIS D'ÉLIMINATION**

Les refus de criblage, les mâchefers non valorisables générés par les usines d'incinération d'ordures ménagères sont éliminés, dans un délai d'un mois, dans tout centre autorisé à les recevoir, conformément aux arrêtés d'autorisation régissant ces installations.

Les métaux ferreux et non ferreux séparés des mâchefers sont évacués du site dans un délai d'un mois, pour être recyclés.

La quantité des autres déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas 1 an.

Les imbrûlés sont stockés dans une alvéole spécifique. Les précautions sont prises pour éviter les envols issus de ce stockage.

## **CHAPITRE 5.2. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS**

### **ARTICLE 5.2.1. REGISTRE CHRONOLOGIQUE DE LA PRODUCTION ET DE L'EXPÉDITION DES DÉCHETS DANGEREUX**

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### **ARTICLE 5.2.2. DÉCLARATION**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

---

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

---

### CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. GÉNÉRALITÉS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 6.1.2. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la construction, l'équipement et l'exploitation des installations de l'unité de criblage-concassage, de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci. De telles dispositions sont notamment mises en œuvre au niveau des souffleries de l'unité, des moteurs de l'unité les plus bruyants (capotage, ...), des cribles secondaires de l'unité (cribles fermés) et des trémies de répartition associés à ces cribles (revêtement intérieur des trémies adapté pour atténuer les bruits ...).

#### ARTICLE 6.1.3. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### ARTICLE 6.1.4. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

## ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h00 à 22h00, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h00 à 7h00, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 6.3. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

### ARTICLE 6.3.1. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

En cas de dépassement des niveaux acoustiques maximaux admissibles, l'inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant toutes dispositions complémentaires jugées nécessaires à cet égard.

## CHAPITRE 6.4. VIBRATIONS

### ARTICLE 6.4.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n°23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### CHAPITRE 7.2. GÉNÉRALITÉS

#### ARTICLE 7.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.2.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux sont tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 7.2.3. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès.

Des panneaux indiquant l'interdiction d'accès au lieu sont disposés à chaque entrée du site et autant que de besoin sur la périphérie du site.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

#### ARTICLE 7.2.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

*L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.*

*Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.*

#### ARTICLE 7.2.5. ÉTUDE DE DANGERS

*L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.*

*L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.*

### CHAPITRE 7.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

#### ARTICLE 7.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **ARTICLE 7.3.2. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

#### **ARTICLE 7.3.3. LIGNE E.D.F.**

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin que la circulation des véhicules, le chargement et le déchargement des mâchefers et des matériaux naturels ne viennent pas interférer avec les lignes E.D.F.

Des gabarits de sécurité ou des panneaux suffisamment résistants rappellent la présence des fils électriques aériens.

Le positionnement et l'aménagement de la zone de déchargement des camions excluent toute interaction entre les camions et les lignes électriques.

Dans tous les cas, les matériels fixes ou mobiles ne peuvent se trouver à moins de 5 m des lignes électriques.

### **CHAPITRE 7.4. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION ET PROCÉDURES**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation prévoyant pour ses différentes unités :

- les modes opératoires et la conduite des installations,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

L'exploitant s'assure de la Connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

#### **ARTICLE 7.4.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une Canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- la conduite à tenir en cas d'incendie,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'inten/ention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### **ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **CHAPITRE 7.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

### **ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

### **ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.5.3. MOYENS D'INTERVENTION**

La défense contre l'incendie est assurée :

- par 3 poteaux d'incendie situés à 337, 359 et 424 m de l'entrée principale et 2 poteaux d'incendie situés à 132 et 238 m de l'entrée secondaire :
- un nombre suffisant d'extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques, judicieusement répartis sur le site et dans le bâtiment technique ; le maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de contrôles périodiques (contrat d'entretien, par exemple).

### **ARTICLE 7.5.4. VOIES DE CIRCULATION**

Les voies de circulation nécessaires pour l'intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours présentent les caractéristiques suivantes :

- 6 m minimum de largeur pour les voies à double sens ;
- 3 m minimum de largeur pour les voies à sens unique ;
- 3 m 50 de hauteur libre, en outre, elles permettent la circulation sur le demi-périmètre des bâtiments et pour les parties en cul de sac les demi-tours et croisement des engins.

Ces voies sont maintenues dégagées.

### **ARTICLE 7.5.5. ACCÈS DES SECOURS EXTÉRIEURS**

Au moins deux accès à l'installation éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les secours extérieurs.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

## **CHAPITRE 7.6. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.6.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne à l'installation, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

VI. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, ...).

## **ARTICLE 7.6.2. TRANSPORT – CHARGEMENT – DECHARGEMENT**

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.



Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions réglementaires applicables. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 7.6.3. DÉCHETS**

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **ARTICLE 7.6.4. EAUX INCENDIES**

L'exploitant dispose d'une rétention pour les eaux d'incendie. Elle est constituée par la chaussée réservoir de capacités de stockage de **945 et 1 108 m<sup>3</sup>**. Les pentes de la zone de stockage et traitement des mâchefers forment un volume de sécurité de **328 m<sup>3</sup>**.

### **ARTICLE 7.6.5. ÉTIQUETAGE – DONNÉES DE SÉCURITÉ**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

---

## TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA GESTION DES MÂCHEFERS

---

### CHAPITRE 8.1. DÉFINITIONS

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

**Mâchefer d'incinération de déchets non dangereux ou MIDND** : déchet provenant de l'extraction des matières solides en sortie du four des installations de traitement thermique de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2771 de la nomenclature des installations classées ou des installations de traitement thermique de déchets non dangereux et des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) relevant des rubriques 2770 et 2771 de la nomenclature des installations classées si les DASRI et les déchets non dangereux sont incinérés en mélange et si la quantité de DASRI est inférieure ou égale à 10 % de la quantité des déchets incinérés.

**Lot périodique** : ensemble de MIDND produit dans une période P par une même installation de traitement thermique de déchets non dangereux et réceptionné dans une même installation de maturation et d'élaboration des MIDND relevant des rubriques 2716, 2771 ou 2791 de la nomenclature des installations classées. Pour un « lot mensuel », il s'agit des MIDND produits au cours d'un mois calendaire.

**Matériau alternatif** : tout matériau élaboré à partir d'un même lot périodique et destiné à être utilisé, seul ou en mélange avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, au sein d'un matériau routier.

**Matériau routier** : tout matériau alternatif ou mélange d'un matériau alternatif avec d'autres matériaux, alternatifs ou non, répondant à un usage routier.

**Usage routier** : usage pour lequel des matériaux sont utilisés à des fins de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'ouvrages routiers.

**Ouvrage routier** : ouvrage supportant un trafic routier ou situé dans l'emprise routière et dont la construction a été rendue nécessaire par l'existence de l'infrastructure.

**Élaboration** : opération reposant sur une combinaison de traitements physiques simples, dits « de préparation », et de traitements physico-chimiques simples, dits « de maturation », visant à produire un matériau alternatif à partir d'un MIDND.

**Formulation** : opération visant à mélanger des matériaux, alternatifs ou non, dans des proportions déterminées afin de produire un matériau routier.

**Stabilisation** : opération visant à utiliser différents réactifs dans le but de limiter la solubilité des polluants.

### CHAPITRE 8.2. RÈGLES D'EXPLOITATION

#### ARTICLE 8.2.1. CAPACITÉ DE L'INSTALLATION

La quantité maximale de mâchefers présente sur le site est, en toute circonstance, inférieure à **110 000 t**.

La quantité moyenne journalière de mâchefers reçue pendant un an est au maximum de **875 t/j**.

Les flux entrant et sortant de mâchefers font l'objet d'une surveillance, soit par une personne physique, soit par un système de contrôle automatique.

#### ARTICLE 8.2.2. HORAIRES D'OUVERTURE ET RÉCEPTION DES MÂCHEFERS

La réception des mâchefers par voie routière aura lieu de **0h00 à 18h00 du lundi au vendredi**. L'accès aux zones de stockage doit être interdit à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Exceptionnellement et avec l'accord de l'inspection des installations classées, des livraisons et/ou des expéditions peuvent avoir lieu en dehors de cette période.

Un contrôle visuel permet de vérifier la nature des apports. Notamment, il est vérifié l'absence de papiers, tissus, et autres imbrûlés en proportion trop importante.

Tout apport de déchets, autres que les mâchefers, provenant exclusivement de l'incinération de déchets ménagers ou assimilés des usines définies à l'article 1.2.5 du présent arrêté, est interdit.

#### ARTICLE 8.2.3. STOCKAGE DES MÂCHEFERS

Les mâchefers des différentes usines d'incinération doivent être identifiés et stockés séparément par lots. Un lot ne pouvant excéder **18 500 t**.

La zone de stockage des mâchefers est divisée en 7 casiers avec les installations de concassage/criblage ainsi qu'une zone où se situe l'unité de malaxage. Toutes ces zones sont séparées par des murs suffisamment hauts afin d'éviter aux matériaux de se mélanger. Tout mélange de différents lots est interdit.

Les mâchefers sont criblés et déferrailés.

#### **ARTICLE 8.2.4. DURÉE DE STOCKAGE DES MÂCHEFERS**

**La durée de séjour des mâchefers sur l'installation ne doit jamais excéder un an.**

Au-delà de cette période, ils devront être soit valorisés, si leur qualité le permet, soit éliminés en centre d'enfouissement technique régulièrement autorisé.

#### **ARTICLE 8.2.5. GESTION DES MÂCHEFERS**

La gestion des mâchefers se fait par lot selon la définition de l'article 8.4.1 du présent arrêté.

L'origine, la quantité et la date d'arrivée des mâchefers ainsi que leur localisation dans l'installation sont consignées dans un registre tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Après identification des lots, un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisé et tenu à jour, permettant notamment d'identifier les lots et leur localisation.

Un registre consigne les informations relatives à la sortie des mâchefers, tel que prescrit à l'article 8.4.9.

L'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une fiche de données environnementales dans les délais prescrits à l'article 8.4.10 et comportant les informations prescrites à l'article 8.4.10.

Les moyens retenus pour s'assurer de la bonne information de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et leurs justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.2.6. PROTECTION CONTRE LES OISEAUX, LES INSECTES ET LES RATS**

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter l'accumulation des oiseaux, des insectes et des rats sur le site. Le site est mis en état de dératisation permanente.

### **CHAPITRE 8.3. CONTRÔLE DE LA RADIOACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 8.3.1. DÉTECTION DE LA RADIOACTIVITÉ**

Un système fixe de détection de matières radioactives est installé sur le centre de maturation de mâchefers et permet de contrôler la non radioactivité de tous les mâchefers entrants sur le site et de tous les déchets métalliques sortants du site.

Ce dispositif fait l'objet d'un étalonnage périodique au moins annuel.

Des dispositifs sont prévus (par exemple : feux, bandes rugueuses, barrières) de sorte que la vitesse des véhicules sous le portique n'excède pas celle spécifiée pour le niveau de détection du portique.

Chaque passage sous le portique fait l'objet d'un enregistrement qui permet d'assurer la traçabilité du contrôle.

#### **ARTICLE 8.3.2. SEUILS DE DÉTECTION**

Le seuil de chaque système est disponible et vérifié une fois par an au minimum. Il est à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Le dépassement du seuil de détection fixé déclenche une alarme, le camion ou conteneur est dirigé vers une voie dégagement prévue à cet effet.

#### **ARTICLE 8.3.3. PROCÉDURE D'ALERTE ET D'INTERVENTION**

L'exploitant établit une procédure définissant les modalités d'alerte et d'intervention en cas de détection de matières radioactives.

Cette procédure prévoit au moins :

- le niveau de détection du portique et les modalités de confirmation de cette détection ;
- l'information de l'inspection des Installations Classées ;
- en cas d'isolement du véhicule, l'attente de l'intervention d'un organisme ou une société spécialisé, apte à effectuer le contrôle du chargement incriminé et la recherche de la source.

- le balisage d'un périmètre de sécurité si nécessaire ;
- les modalités de recherche de l'origine du signal (sources radioactives) ;
- les modalités de récupération de la source, de son stockage provisoire et de son évacuation.

Le personnel est formé à l'usage du dispositif et à la conduite à tenir en cas de détection.

## **CHAPITRE 8.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELATIVES AU RECYCLAGE EN TECHNIQUE ROUTIÈRE DES MÂCHEFERS D'INCINÉRATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX (RUBRIQUE 2791)**

Ces installations ont pour objectif de traiter les MIDND en vue d'un usage ultérieur, notamment en technique routière.

### **ARTICLE 8.4.1. CONSTITUTION D'UN LOT**

La période P de constitution d'un lot périodique de MIDND est de :

- un mois si la capacité autorisée de l'installation de traitement thermique productrice du MIDND est supérieure ou égale à 50 000 tonnes de déchets incinérés par an ;
- trois mois si la capacité autorisée de l'installation de traitement thermique productrice du MIDND est inférieure à 50 000 tonnes de déchets incinérés par an. Cette période peut être portée à six mois si l'exploitant de l'installation de traitement thermique productrice du MIDND est en mesure de justifier la conformité de la composition physico-chimique d'au moins 12 lots consécutifs aux critères de recyclage spécifiés à l'annexe de l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

### **ARTICLE 8.4.2. LOTS QUI PEUVENT ÊTRE RECYCLÉS**

Les lots périodiques de MIDND qui peuvent être recyclés au sein d'ouvrages routiers sont les lots périodiques servant à l'élaboration de matériaux alternatifs et de matériaux routiers dont les caractéristiques mécaniques sont conformes aux normes de spécifications d'usage en vigueur concernant les usages routiers et dont les caractéristiques environnementales respectent les critères de recyclage définis à l'annexe de l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

### **ARTICLE 8.4.3. MIDND DANGEREUX INTERDITS**

L'utilisation en technique routière de matériaux alternatifs élaborés à partir de MIDND dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement est interdite.

### **ARTICLE 8.4.4. MÉLANGES – DILUTION – STABILISATION**

Dans le but de satisfaire aux dispositions du présent arrêté, il est interdit de procéder à :

- un mélange de MIDND issus de lots périodiques différents ;
- une dilution de MIDND avec d'autres substances ou objets ;
- une stabilisation de MIDND.

### **ARTICLE 8.4.5. CARACTÉRISATION**

L'exploitant procède à l'étude du comportement à la lixiviation et à l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, nécessaires à la vérification des critères de recyclage mentionnés au 2° et au 3° de l'annexe de l'arrêté du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux, pour tout lot d'un même matériau alternatif. « Si l'exploitant dispose déjà de l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants, il n'est pas tenu de réaliser de nouveau cette évaluation. »

Ces études concernent également tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant d'autres matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

Les analyses nécessaires aux études sont réalisées par un organisme tiers compétent dans un délai d'un mois à compter de la constitution d'un échantillon mentionné à l'article 8.4.6.

Les méthodes d'analyse sont choisies de manière que les limites de détection et de quantification associées permettent de positionner sans ambiguïté les résultats avec les valeurs limites des paramètres analysés.

#### **ARTICLE 8.4.6. PROCÉDURE D'ÉCHANTILLONNAGE**

La procédure d'échantillonnage concerne tout lot d'un même matériau alternatif ainsi que tout lot de matériau routier si ce dernier résulte d'une formulation intégrant des matériaux, alternatifs ou non, autres que des granulats naturels, des liants hydrauliques routiers ou des liants hydrocarbonés.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'échantillonnage qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La procédure d'échantillonnage obéit aux règles générales d'échantillonnage de la matière. Elle est définie de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial.

#### **ARTICLE 8.4.7. PARAMÈTRES À ANALYSER**

Les paramètres à analyser sont ceux figurant dans les tableaux du Titre 8.5 du présent arrêté.

Toutefois, si pendant une durée déterminée des lots périodiques successifs provenant d'une même installation de traitement thermique de déchets non dangereux donnent lieu à des lots de matériaux alternatifs et routiers pour lesquels l'ensemble des valeurs représentatives d'un paramètre donné reste en deçà de la moitié de la valeur limite associée, l'exploitant peut surseoir à l'analyse du paramètre en question pour les lots de matériaux alternatifs et routiers produits dans les mêmes conditions à partir des lots périodiques suivants, sans que ces conditions ne puissent conduire l'exploitant à effectuer moins de deux analyses par an portant sur la totalité des paramètres figurant dans les tableaux du Titre 8.5 du présent arrêté. Dans ce cas, l'exploitant tient les documents justificatifs de cette adaptation à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.4.8. MISE EN ŒUVRE**

L'élaboration de tout matériau alternatif et la formulation de tout matériau routier doivent être motivées par l'atteinte des performances mécaniques nécessaires pour les usages routiers visés et, le cas échéant, par la nécessité d'assurer la compatibilité chimique avec les substances ou objets avec lesquels le matériau routier sera directement en contact au sein de l'ouvrage routier.

A cette fin, l'exploitant établit une procédure d'élaboration ainsi qu'une procédure de formulation qu'il formalise au sein d'un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La phase d'élaboration au sein de l'installation de maturation et d'élaboration (IME) comprend a minima un tri permettant d'extraire les matières indésirables dans le matériau routier, en particulier les métaux et les imbrûlés de grande taille. La durée de la phase d'élaboration ne peut excéder un an.

La phase de formulation ne peut envisager le mélange de matériaux alternatifs élaborés à partir de lots périodiques issus de plusieurs installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

La durée de stockage dans l'installation des matériaux alternatifs ou routiers ne peut excéder trois ans.

#### **ARTICLE 8.4.9. REGISTRE DE SORTIE**

L'exploitant tient à jour un registre de sortie, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de matériau routier quittant l'installation :

- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'installation de traitement thermique de déchets non dangereux qui a produit les lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- le nom, l'adresse postale et, le cas échéant, le numéro SIRET du maître d'ouvrage des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIRET de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- le nom, l'adresse postale et le numéro SIREN des transporteurs, si le transport n'est pas effectué par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers ;
- la référence des lots périodiques ayant servi à l'élaboration des différents matériaux alternatifs entrant dans la composition du matériau routier ;
- la quantité de matériau routier quittant l'installation ;

- la date de sortie de l'installation ;
- l'usage routier effectif ;
- le libellé et les coordonnées GPS du chantier routier.

Ce registre est conservé pendant au moins dix ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une procédure d'assurance de la qualité liant l'exploitant, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers et le transporteur est établie à l'initiative de l'exploitant et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.4.10. INFORMATION DE L'ENTREPRISE CHARGÉE DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX ROUTIERS**

**Avant la livraison sur le chantier routier ou au moment de celle-ci**, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même matériau routier, l'exploitant fournit à l'entreprise chargée de l'exécution des travaux routiers une **fiche de données environnementales** indiquant :

- les usages routiers autorisés compte tenu des caractéristiques environnementales du matériau routier et des matériaux alternatifs entrant dans sa composition ;
- les limitations d'usage liées à l'environnement immédiat de l'ouvrage routier ainsi que celles liées à la mise en œuvre du matériau routier.

Sont annexés à cette fiche les résultats de l'étude du comportement à la lixiviation et l'évaluation de la teneur intrinsèque en éléments polluants mentionnées à l'article 8.4.2.

### **CHAPITRE 8.5. CRITÈRES À RESPECTER POUR LE RECYCLAGE EN TECHNIQUES ROUTIÈRES DE "MÂCHEFERS D'INCINÉRATION DE DÉCHETS NON DANGEREUX"**

#### **ARTICLE 8.5.1. CRITÈRES DE RECYCLAGE LIÉS À LA NATURE DE L'USAGE ROUTIER**

Les usages autorisés sont les usages, au sein d'ouvrages routiers revêtus ou recouverts, des types 1 et 2 définis ci-après.

Les usages routiers de type 1 sont les usages d'au plus trois mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Les usages routiers de type 2 sont les usages d'au plus six mètres de hauteur en remblai technique connexe à l'infrastructure routière ou en accotement, dès lors qu'il s'agit d'usages au sein d'ouvrages routiers recouverts.

Relèvent également des usages routiers de type 2 les usages de plus de trois mètres et d'au plus six mètres de hauteur en sous-couche de chaussée ou d'accotement d'ouvrages routiers revêtus.

Un ouvrage routier est réputé revêtu si sa couche de surface est réalisée à l'aide d'asphalte, d'enrobés bitumineux, d'enduits superficiels d'usure, de béton de ciment ou de pavés jointoyés par un matériau lié et si elle présente en tout point une pente minimale de 1 %.

Un ouvrage routier est réputé recouvert si les matériaux routiers qui y sont présents sont recouverts par au moins 30 centimètres de matériaux naturels ou équivalents et s'il présente en tout point de son enveloppe extérieure une pente minimum de 5 %.

L'utilisation de matériaux routiers est interdite pour la réalisation de systèmes drainants.

L'utilisation des matériaux dans le but de réaliser des travaux de préchargement est interdite.

#### **ARTICLE 8.5.2. CRITÈRES DE RECYCLAGE LIÉS AU COMPORTEMENT À LA LIXIVIATION**

Le comportement à la lixiviation est évalué sur la base des résultats d'un essai de lixiviation mené conformément à la norme NF EN 12457-2 sur « un échantillon » du lot à caractériser. « L'échantillon est constitué » conformément à l'article 8.4.6.

Les valeurs limites à respecter pour les quantités relarguées à un ratio L/S = 10 l/kg sont consignées dans le tableau suivant :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER	VALEUR LIMITE À RESPECTER
-----------	---------------------------	---------------------------

	pour les usages de type 1 exprimée en mg/kg de matière sèche	pour les usages de type 2 exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,6	0,6
Ba	56	28
Cd	0,05	0,05
Cr total	2	1
Cu	50	50
Hg	0,01	0,01
Mo	5,6	2,8
Ni	0,5	0,5
Pb	1,6	1
Sb	0,7	0,6
Se	0,1	0,1
Zn	50	50
Fluorure	60	30
Chlorure (*)	10000	5000
Sulfate (*)	10000	5000
Fraction soluble (*)	20000	10000
(*) Concernant les chlorures, les sulfates et la fraction soluble, il convient, pour être jugé conforme, de respecter soit les valeurs associées aux chlorures et aux sulfates, soit de respecter les valeurs associées à la fraction soluble.		

### ARTICLE 8.5.3. CRITÈRES DE RECYCLAGE LIÉS À LA TENEUR INTRINSÈQUE EN ÉLÉMENTS POLLUANTS

La teneur intrinsèque en éléments polluants est évaluée sur la base des résultats d'une analyse en contenu total menée sur trois échantillons du lot à caractériser. Les échantillons sont constitués conformément à l'article 8.4.6.

Les valeurs limites à respecter en contenu total sont consignées dans le tableau suivant :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER
COT (carbone organique total)	30 g/kg de matière sèche
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6 mg/kg de matière sèche
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1 mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures (C10 à C40)	500 mg/kg de matière sèche
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50 mg/kg de matière sèche
Dioxines et furannes	10 ng I-TEQOMS, 2005/kg de matière sèche

### ARTICLE 8.5.4. CRITÈRES DE RECYCLAGE LIÉS À L'ENVIRONNEMENT IMMÉDIAT DE L'OUVRAGE ROUTIER

L'utilisation de matériaux routiers doit se faire :

- en dehors des zones inondables et à une distance minimale de 50 cm des plus hautes eaux cinquantennales ou, à défaut, des plus hautes eaux connues ;
- à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau, y compris les étangs et les lacs. Cette distance est portée à 60 mètres si l'altitude du lit du cours d'eau est inférieure de plus de 20 mètres à celle de la base de l'ouvrage ;
- en dehors des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ;
- en dehors des zones répertoriées comme présentant une sensibilité particulière vis-à-vis des milieux aquatiques. Sont concernées :
  - les zones couvertes par une servitude d'utilité publique instituée, en application de l'article L. 211-12 du code de l'environnement, au titre de la protection de la ressource en eau ;
  - les zones désignées comme zone de protection des habitats des espèces, de la faune et de la flore sauvages en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement ;
  - les parcs nationaux ;
- en dehors des zones de karsts affleurants.

#### **ARTICLE 8.5.5. CRITÈRES DE RECYCLAGE LIÉS À LA MISE EN ŒUVRE DU MATÉRIAU ROUTIER**

La mise en œuvre de matériaux routiers doit être effectuée de façon à limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. A ce titre, la quantité de matériaux routiers stockée temporairement dans l'emprise d'un chantier routier donné doit être limitée aux seuls besoins permettant de s'affranchir de l'irrégularité des approvisionnements du chantier, sans que jamais cette quantité n'excède 1 000 m<sup>3</sup>.



---

## **TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA RUBRIQUE 2517-2**

---

Les conditions d'admission des déchets non dangereux inertes sont définies par l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.